

Stockage des produits pétroliers



Le stockage de produits pétroliers est très fréquent dans les collectivités, en particulier pour les services techniques.

La nécessité d'avoir une réserve de gasoil pour alimenter les différents moteurs impose donc la présence de tanks, jerricans et autres récipients dans les bâtiments communaux ou à proximité.

Ce stockage n'est pas sans risque (incendie en premier lieu) et il est très soigneusement encadré par la réglementation.

Dans ce qui suit nous aborderons les points essentiels. Aussi il est vivement conseillé de lire l'ensemble du texte pour s'assurer que la situation particulière de sa collectivité est conforme à la réglementation. Cet arrêté est disponible sur le site internet du Centre de Gestion (www.cdg71.fr).

L'arrêté ne concerne pas :

- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);
- les lieux visés par la réglementation sur les établissements recevant du public (ERP).

Il s'applique au stockage :

- de gazole
- de fioul domestique
- de fioul lourd
- de combustible liquide pour les appareils de chauffage

Service prévention

hygienesecurite@cdg71.fr
Tél: 03 85 21 19 15

Secrétariat

Tél: 03 85 21 19 19
Fax: 03 85 21 19 10

Réglementation

Arrêté du 1er juillet 2004

Exigences générales

Tout réservoir ou raccord doit être conforme à une norme française ou d'un état européen.

Il ne doit exister aucun point de soutirage en partie basse d'un réservoir.

Le réservoir doit être équipé d'une jauge - les tubes de niveau en verre ou plastique étant interdits - et tout orifice de jauge doit être fermé de façon hermétique le reste du temps.

Tout système de réchauffage doit être constamment immergé et ne doit exister que dans les réservoirs métalliques.

Stockage non enterré en plein air

L'opacité du réservoir doit être suffisante pour éviter l'altération du produit stocké.

Le réservoir doit être solidement fixé sur un sol plan maçonné.

Toutes les parties métalliques doivent être reliées au sol par une liaison équipotentielle.

Les réservoirs doivent être à double enveloppe. Dans le cas contraire, ils doivent être placés dans un bac de rétention étanche de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% du plus grand réservoir;
- 50% de la capacité globale des réservoirs et récipients.

La distance réservoir-bâtiment doit être d'au moins 1 m si le stockage est de plus de 250L à 10 m pour 50000L (pour les distances intermédiaires, voire l'arrêté)

Il est bien entendu interdit de faire du feu, d'entreposer des matières combustibles autres que les produits stockés à moins de 1 mètre ou dans l'enceinte d'un stockage clôturé.

Aucune canalisation ou alimentation, hormis celle pour le réservoir lui-même, ne doit passer sous celui-ci.

Stockage à rez-de-chaussée ou au sous-sol

Les réservoirs doivent être à double enveloppe (sinon mis dans un bac de rétention), et posés sur un plan maçonné.

Il ne doit exister sous les réservoirs aucun espace autre qu'un vide sanitaire et le local doit être convenablement ventilé.

Lorsque le stockage est constitué de récipients transportables, ceux-ci sont de capacité unitaire maximum:

- 50 L en sous-sol;
- 200 L en surface.

L'installation électrique du local peut être de type ordinaire.

Le local doit être muni d'une porte pare-flamme de degré au moins un quart d'heure; les murs et plafond d'une demi-heure.

Si le stockage dépasse 2500 L, il doit être installé dans un local exclusif. Les murs de celui-ci doivent avoir une résistance au feu de degré deux heures, la porte une heure. Cette dernière doit comporter un seuil si le local fait office de rétention et s'ouvrir vers l'extérieur du local.

La ventilation doit être assurée par un ou plusieurs orifices d'une section d'au moins 1 dm² permettant l'arrivée d'air frais.

Bien entendu il sera strictement interdit de fumer dans ce local.

Stockage enterré

Seuls les réservoirs en fosse ou à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés. Pour les autres, une mention spécifique l'interdiction sur les documents du fournisseur (facture, bon de livraison, notice...).

Réservoir de type ordinaire

La fosse destinée à recevoir le stockage peut être:

- A l'extérieur d'un bâtiment, enterrée ou au niveau du sol;
- A l'intérieur:
 - enterrée au niveau le plus profond;
 - au rez-de-chaussée si le seul espace vide dessous est un vide sanitaire.

La fosse doit être étanche et ses murs en maçonnerie d'au moins 20 cm d'épaisseur. Elle ne doit pas être remblayée pour constater d'éventuelles fuites et comporter un regard.

Elle doit enfin être couverte, trou d'homme et autres ouvertures comprises, par des tampons étanches.

Aucune canalisation autre que celles alimentant la fosse ne doit la traverser ou passer dessous.

Réservoir à sécurité renforcée

Ils peuvent être enterrés à l'extérieur ou au niveau le plus profond à l'intérieur d'un bâtiment .

Ces réservoirs doivent être suffisamment protégés pour résister aux charges éventuelles qu'elles supporteraient.

Aucune canalisation autre que celles alimentant le réservoir ne doit la traverser ou passer dessous.

Les réservoirs en acier doivent être protégés et isolés électriquement pour éviter toute corrosion.

Mise en service et abandon

Avant mise en service, l'utilisateur procède à un essai permettant de certifier l'étanchéité de l'installation.

Il doit ensuite entretenir celle-ci de façon à éviter tout épandage de produit.

Tout abandon doit faire l'objet de vidage, dégazage et nettoyage; comblement ou retrait du réservoir (certificat à l'appui).

Conclusion

Le stockage des produits pétroliers obéit à des règles précises pour éviter toute pollution, incendie ou explosion. D'une utilisation fréquente, ce type d'installation doit faire l'objet d'un suivi régulier, voire d'une mise aux normes. Une attention particulière doit être portée aux cuves récupérées et mises en service pour convenance de service : une attestation de conformité doit être demandée ou effectuée avant toute utilisation.